

DELEGATION DE Madame Arielle PIAZZA

D-2012/395

Sasp Union Bordeaux Bègles. Sasp football club des girondins de Bordeaux. Contrat de cession de droits d'accès. Adoption. Autorisation de signature.

Madame Arielle PIAZZA, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Afin d'associer aux compétitions de Rugby à XV et de Football un maximum de population de notre cité, et, lui offrir un accès privilégié dans les stades où se déroulent les rencontres à domicile, nous vous proposons de conclure, avec d'une part, la SASP Union Bordeaux Bègles, dont l'équipe évolue en Top 14, premier niveau National, et d'autre part le Football Club des Girondins de Bordeaux, deux contrats de cession de droits de places.

Ces contrats, que je vous propose en annexe, porteront sur la saison 2012/2013, et pour un montant maximum de :

- 100 000 € pour l'achat de places de rugby à l'Union Bordeaux Bègles,
- 150 000 € pour l'achat de places de football au Football Club des Girondins de Bordeaux.

Les billets, qui nous seront ainsi vendus, seront mis à la disposition des Maisons de Quartier, des foyers pour personnes âgées ou des associations sportives afin de favoriser l'accès à des spectacles sportifs de haut niveau.

Je vous demande donc, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats ci-joints.

ADOpte A L'UNANIMITE

**CONTRAT DE CESSION DE DROITS
D'ACCES POUR LES MATCHS DE
RUGBY A XV ORGANISES PAR LA
SASP UNION BORDEAUX BEGLES**

La Ville de Bordeaux souhaite associer aux compétitions de rugby à XV de l'Elite un maximum de population de la cité et aussi lui offrir un accès privilégié dans le stade où se déroulent les matchs à domicile de la SASP Union Bordeaux Bègles

Compte tenu du monopole dont dispose la SASP Union Stade Bordeaux Bègles pour l'édition des billets, le présent contrat est conclu sous la forme d'un marché négocié sans mise en concurrence préalable aux termes de l'article 104/II/1 du Code des Marchés Publics.

Entre

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du, reçue à la Préfecture de la Gironde le

Et

La SASP Union Bordeaux Bègles, représentée par son Président, Laurent MARTY,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La SASP Union Bordeaux Bègles vend à la Ville de Bordeaux des droits d'accès à des places pour assister à des matchs de Rugby à XV.
La Ville s'interdit de revendre ces droits.

ARTICLE 2 – MODALITES

Les droits ainsi transférés au titre du présent contrat concernent l'ensemble des matchs à domicile organisés par la SASP Union Bordeaux Bègles pour la saison 2012/2013 (soit du 1^{er} septembre 2012 au 30 juin 2013).

ARTICLE 3 – PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie des droits qui lui sont cédés, la Ville s'engage à payer au maximum une somme de 100 000 € pour la saison 2012/2013.

A chaque match, et en contrepartie de la mise à disposition des billets au moins 10 jours avant chaque rencontre, la SASP Union Bordeaux Bègles en adressera le décompte et en facturera à chaque fois le montant.

Le nombre, et la répartition dans le stade seront déterminés pour chaque rencontre par la Ville de Bordeaux.

Le prix en fonction des catégories de places sera celui normalement en vigueur pour le public.

Un décompte sera effectué après chaque rencontre et facturation, le total des factures sur la saison ne pourra pas excéder 100 000 €.

Si cette somme n'était pas atteinte, la SASP Union Bordeaux Bègles ne pourra en aucun cas se prévaloir des présentes pour en réclamer le solde.

ARTICLE 4 – DES BILLETS ET DE LEUR USAGE

- ⇒ la Ville se porte responsable de l'utilisation des billets qui lui auront été remis,
- ⇒ les billets sont destinés à l'usage exclusif des personnes à qui ils auront été remis par la Ville,
- ⇒ les billets ne pourront être revendus à des tiers, que ce soit à l'unité ou dans le cadre de packages incluant d'autres services ou produits,
- ⇒ les billets ne pourront pas servir de support à des opérations publicitaires,
- ⇒ lorsqu'une rencontre est reportée, arrêtée en première période ou à la mi-temps, les billets restent valables pour la rencontre reportée. L'interruption définitive d'une rencontre en seconde période n'entraînera aucun droit à remboursement des billets correspondants.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ADMISSION DANS LE STADE – COMPORTEMENT DES SPECTATEURS

La Ville s'engage à informer les détenteurs des billets qu'elle leur aura octroyés des dispositions suivantes :

- ⇒ chaque billet n'ouvre droit qu'à une seule place,
- ⇒ la SASP Union Bordeaux Bègles ne pourra en aucun cas être tenu responsable des vols commis pendant le déroulement des rencontres dans le stade ni des dommages subis quels qu'ils soient,
- ⇒ tout détenteur de billet accepte d'être filmé dans le stade et lors de l'accès à celui-ci,
- ⇒ tout détenteur de billet s'interdit d'introduire à l'intérieur des stades tout animal (à l'exception des animaux chargés de l'aide aux personnes handicapés) ainsi que les articles suivants (liste non limitative) :
 - documents, tracts, badges, insignes, signes, symboles ou banderoles de toute taille, de nature politique, idéologique, religieuse ou publicitaire ou tout support qui serait utilisé à des fins commerciales pouvant être vu par les tiers,
 - tous objets susceptibles de servir de projectile, de constituer une arme, ainsi que les articles pyrotechniques et les boissons alcoolisées,
 - l'entrée dans les stades sera refusée aux personnes en état d'ivresse.

En cas de refus du respect des règles de sécurité (fouille notamment), la SASP Union Bordeaux Bègles se réserve le droit d'interdire l'accès au stade.

Fait à Bordeaux, le

Pour la Ville de Bordeaux
P/Le Maire

Pour la SASP Union Bordeaux Bègles

Arielle PIAZZA
Adjointe au Maire

Laurent MARTY
Président

**CONTRAT DE CESSION DE DROITS
D'ACCES POUR LES MATCHS DE
FOOTBALL ORGANISES PAR LA SASP
FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE
BORDEAUX**

La Ville de Bordeaux souhaite bénéficier de places pour les compétitions de football dans le stade où se déroulent les matchs à domicile de la SASP Football Club des Girondins de Bordeaux.

Compte tenu du monopole dont dispose la SASP Football Club des Girondins de Bordeaux pour l'édition des billets, le présent contrat est conclu sous la forme d'un marché négocié sans mise en concurrence préalable aux termes de l'article 104/II/1° du Code des Marchés publics.

ENTRE

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du reçue à la Préfecture de la Gironde le

ET

La SASP Football Club des Girondins de Bordeaux, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean Louis TRIAUD et son Directeur Général, Monsieur Alain DEVESELEER.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La SASP Football Club des Girondins de Bordeaux vend à la Ville de Bordeaux des droits d'accès à des places pour assister à des matchs de football disputés au Stade Chaban Delmas.

La Ville s'interdit de revendre ces droits.

ARTICLE 2 – MODALITES

Les droits ainsi transférés au titre du présent contrat concernent l'ensemble des matchs organisés par la SASP Football Club des Girondins de Bordeaux pour la saison 2012/2013 (soit du 1er août 2012 au 30 juin 2013).

ARTICLE 3 – DEFINITION DES PRESTATIONS ET PRIX

En contrepartie des droits qui lui sont cédés, la Ville s'engage à payer une somme forfaitaire de 150 000 Euros pour la saison 2012/2013.

A chaque match, après la mise à disposition des billets selon un mode établi en accord avec les deux parties, la SASP Football Club des Girondins de Bordeaux en adressera le décompte. Le paiement interviendra à la fin de la saison sportive concernée sur présentation d'une facture portant sur la somme forfaitaire et justifié par les décomptes fournis pour chaque match.

Matchs de Championnat :

- La Corbeille (rang 20 à 23) : 48 places et 5 sièges « présidentiels » dont celui du Maire et celui du Président du Club. Ces places seront attribuées dans le cadre d'une cogestion entre la Ville et la SASP.
- La Loge Municipale ou présidentielle haute (rang 13 à 18) : 96 places
- La Présidentielle basse (rang 4 à 12) : 100 places
- La tribune d'honneur : 75 places
- Le virage : 75 places

La loge et la corbeille devront être accompagnées de 25 réceptifs mi-temps pour les matchs dits « de gala » et 30 pour les autres matchs qui seront attribués par la Ville.

Matchs de Coupe de France, Coupe de la Ligue, Europa league :

Le nombre et la catégorisation des places seront définis d'un commun accord en fonction du calendrier sportif qui est aléatoire et sur une base minimale garantie de 50 places en loge municipale avec réceptifs mi-temps.

ARTICLE 4 – DES BILLETS ET DE LEUR USAGE

- ⌚ la Ville se porte responsable de l'utilisation des billets qui lui auront été remis,
- ⌚ les billets sont destinés à l'usage exclusif des personnes à qui ils auront été remis par la Ville,
- ⌚ les billets ne pourront être revendus à des tiers, que ce soit à l'unité ou dans le cadre de packages incluant d'autres services ou produits,

- ⌚ les billets ne pourront pas servir de support à des opérations publicitaires,
- ⌚ lorsqu'une rencontre est reportée, arrêtée en première période ou à la mi-temps, les billets restent valables pour la rencontre reportée. L'interruption définitive d'une rencontre en seconde période n'entraînera aucun droit à remboursement des billets correspondants.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ADMISSION DANS LE STADE – COMPORTEMENT DES SPECTATEURS

La Ville s'engage à informer les détenteurs des billets qu'elle leur aura octroyés des dispositions suivantes :

- chaque billet n'ouvre droit qu'à une seule place,
- la SASP Football Club des Girondins de Bordeaux ne pourra en aucun cas être tenu responsable des vols commis pendant le déroulement des rencontres dans les stades ni des dommages subis quels qu'ils soient
- tout détenteur de billet accepte d'être filmé dans le stade et lors de l'accès à celui-ci,
- tout détenteur de billet s'interdit d'introduire à l'intérieur des stades tout animal (à l'exception des animaux chargés de l'aide aux personnes handicapés) ainsi que les articles suivants (liste non limitative) :
 - documents, tracts, badges, insignes, signes, symboles ou banderoles de toute taille, de nature politique, idéologique, religieuse ou publicitaire ou tout support qui serait utilisé à des fins commerciales pouvant être vu par les tiers.
 - tous objets susceptibles de servir de projectile, de constituer une arme, ainsi que les articles pyrotechniques et les boissons alcoolisées.
 - l'entrée dans les stades sera refusée aux personnes en état d'ivresse. en cas de refus du respect des règles de sécurité (fouille notamment), la SASP Football Club des Girondins de Bordeaux se réserve le droit d'interdire l'accès au stade.

Fait à Bordeaux, le

La Ville de Bordeaux
Le Maire
Alain JUPPÉ

SASP Football Club des Girondins de Bordeaux
Le Président Directeur Général
Jean Louis TRIAUD

Le Directeur Général
Alain DEVESELEER

D-2012/396

Convention d'utilisation du stade Chaban Delmas. SASP Union Bordeaux Bègles. Saisons 2012/2013, 2013/2014 et 2014/2015. Adoption. Autorisation de signature.

Madame Arielle PIAZZA, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'Union Bordeaux Bègles solde cette saison par une 8^{ème} place pour sa première saison en Top 14, plus haut niveau national.

Au cours de cette saison, l'Union Bordeaux Bègles a disputé 7 matchs au Stade Chaban Delmas. Lors de ces rencontres, l'Union a su mobiliser et fidéliser un public qui est venu en nombre soutenir le club.

Par sa réussite, l'Union Bordeaux Bègles contribue au rayonnement de la Ville de Bordeaux et rencontrera à nouveau les plus grands clubs de rugby français et européens.

Afin d'associer à ces compétitions un maximum de public, il convient de mettre à disposition du club le Stade Chaban Delmas pour les matchs relevant de l'organisation de la Ligue Nationale de Rugby au cours des saisons 2012/2013, 2013/2014 et 2014/2015. Les dates de cette mise à disposition seront arrêtées en accord avec le Football Club des Girondins de Bordeaux.

Si vous en êtes d'accord, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter les termes de la convention ci-jointe et autoriser Monsieur le Maire à la signer.

ADOPTE A L'UNANIMITE

MME PIAZZA. -

Délibération 395 - Comme chaque année 2 contrats de cession de droits de places, cette fois-ci pour la saison 2012/2013.

100.000 euros pour le rugby

150.000 euros pour l'achat de places au Girondins de Bordeaux

Il faut savoir que ces places sont toujours mises à disposition des maisons de quartiers, des foyers pour personnes âgées et à nos associations sportives, comme à tous les bénévoles qui aident au développement du sport.

J'en veux pour preuve le dernier événementiel sur la place des Quinconces ce week-end où 130 bénévoles ont œuvré à la réussite de cet événement.

Délibération 396 – Convention d'utilisation du stade Chaban-Delmas.

Vous savez que l'UBB a fini 8^{ème} au Top 14, ce qui est une très jolie place. Au cours de cette saison l'Union a disputé 7 matchs au stade Chaban-Delmas, dont 3 à guichets fermés. C'est vous dire, M. HURMIC – il n'est pas là – que le milieu sportif attend avec impatience la jauge à 40.000 places du nouveau stade pour suivre ce développement considérable porté par le rugby et le foot.

Pour continuer à rassembler un maximum de public nous vous proposons une mise à disposition de 8 matchs cette année au cours des 3 saisons à venir : 2012/2013, 2013/2014, 2014/2015.

Concernant la saison qui arrive : 20012/2013, nous recevrons : Perpignan / Stade Français, Toulouse / Castres, Racing / Toulon, Agen / Biarritz.

M. LE MAIRE. -

J'ai dit tout à l'heure à la presse lors de mon point de presse que c'était une mise à disposition gratuite. Ce n'est pas tout à fait exact puisqu'il y a paiement d'une redevance de 2% sur les recettes.

Y a-t-il des questions ? Des oppositions ?

(Aucune)

CONVENTION D'UTILISATION DU STADE CHABAN DELMAS

Entre

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du et reçue à la Préfecture de la Gironde, le

Ci-après dénommée "la Ville"

D'une part,

Et

La SASP Union Bordeaux Bègles, représentée par Monsieur Laurent MARTY, Président, dûment habilités aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la SASP »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de la SASP, les installations du Stade Chaban Delmas pour des matchs relevant de l'organisation de la Ligue Nationale de Rugby selon le calendrier et le nombre de rencontres qui seront établis saison par saison, de gré à gré.. Le calendrier de ces matchs sera à définir en accord avec le Football Club des Girondins de Bordeaux.

ARTICLE 2 - REDEVANCE

La mise à disposition sera réalisée moyennant, pour chaque rencontre, le paiement par la SASP d'une redevance égale à 2 % de la recette « spectateurs » nette.

Afin d'établir le montant de cette redevance, la SASP transmettra à la Ville de Bordeaux, après chaque match, un état récapitulatif de la recette « spectateur ».

ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION

Le Stade Chaban Delmas a fait l'objet d'une procédure d'homologation et a obtenu celle-ci le 16 août 2007. Il est donc réputé en bon état de marche, et conforme à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

I - Contenu :

- l'ensemble des gradins,
- le terrain de jeu,
- les abords et tous locaux situés dans l'enceinte du stade et notamment :
 - ☑ les salons, cuisines, salles de restauration et de réception
 - ☑ les cabines "son" et vidéo
 - ☑ l'aire centrale du stade annexe accessible par voie d'accès Léo Saignat/ Parvis pour les seuls besoins des retransmissions télévisées.

Durée :

24 heures avant l'heure du coup d'envoi du match et 5 heures après la fin de la rencontre.

II - Contenu :

- hall d'entrée du stade annexe,
- vestiaires du stade annexe,
- voie d'accès Léo Saignat / Parvis du stade annexe,
- parking sous la salle de sport accès rue Albert Thomas,
- parking "Fronton" accès rue Léo Saignat.

Durée :

6 heures avant l'heure du coup d'envoi du match et 3 heures après la fin de la rencontre.

III - Contenu :

- les guichets situés place Johnston,
- les locaux de stockage situés :
 - Tribune de Face, circulation basse, local « A3 » à côté de la rampe d'accès centrale et près de l'escalier n°33,
 - Virage Sud : côté ouest (Honneur) local « B3 », à côté de l'escalier n°59,
 - Réserve de la buvette n°9 : tribune de face côté nord en face de l'escalier n°31
 - Tribune de face : circulation basse côté sud local « A1 » au pied de l'escalier n°36
 - Parvis Maurice MARTIN : virage Nord, à côté de la sortie n°8 et face à l'escalier n°17
 - Tribune de Face : circulation basse côté nord de l'escalier n°32

Durée :

A titre permanent mais non exclusif.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de 3 ans allant du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2015.

ARTICLE 5 – CHARGES

La Ville de Bordeaux s'engage à maintenir le Stade Chaban Delmas en bon état de fonctionnement. Elle prendra en charge l'ensemble des dépenses de fonctionnement intéressant notamment:

- la fourniture de l'énergie électrique,
- l'éclairage de la pelouse,
- le nettoyage du stade et des abords,
- la vidéo - surveillance,
- la sonorisation,
- l'affichage,
- l'entretien des divers locaux et du terrain de jeu.

La SASP s'engage :

- à supporter toutes les charges d'organisation,
- à laisser libre accès à l'ensemble des périmètres du stade aux personnes habilités par la Ville.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES

La SASP déclare à la signature du présent contrat avoir souscrit auprès des Compagnies d'Assurances notoirement solvables des polices d'assurance pour les objets ci-après :

La SASP doit couvrir au minimum les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile du fait de ses activités et de sa présence sur les lieux mis à sa disposition et pendant la durée de celle-ci dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à ces derniers, causés aux tiers et aux personnes se trouvant dans le Stade,
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme, causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition.

La SASP souscrira pour ses biens propres ou ceux qui lui sont confiés toutes les garanties qu'il jugera utiles. Il renonce, avec ses assureurs subrogés, à tous recours qu'il serait fondé à exercer contre la Ville pour tous les dommages subis.

La Ville et ses assureurs subrogés renoncent à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la SASP pour les seuls sinistres Incendie, Explosions, Dégâts des eaux, sauf en cas de malveillance.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

La SASP s'engage à respecter les directives suivantes :

- la loi 93.11282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives,
- le décret n° 93 708 du 27 mars 1993 pris pour application de l'article 42.3 de la loi 84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,
- l'article 23 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- le décret n° 97.646 du 31 mai 1997 relatif au service d'ordre des manifestations sportives à but lucratif,
- le décret n° 97.199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement des dépenses de Police.

La SASP est donc tenu d'aviser les pouvoirs publics de la tenue de la manifestation en faisant les demandes d'autorisations nécessaires auprès de la Ville de Bordeaux.

En tout état de cause, la SASP s'engage à respecter tous les règlements de police et toutes les décisions émanant de la Commission de Sécurité de manière que la Ville ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Les Services d'ordre et de contrôle à l'intérieur du stade seront assurés par la SASP à ses frais.

Conformément aux dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, la SASP fera son affaire des prestations relatives à la présence des agents de sécurité.

Le barrièrage, tant intérieur qu'extérieur, devra être déterminé en commun avec la Ville.

Toutes les issues de secours et dégagements devront être libres de toute entrave.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE - VENTE DE BOISSONS - EXPLOITATION - SERVICES DIVERS

1°/ Objet

La Ville de Bordeaux confie à la SASP , le droit d'exploiter la publicité visuelle et sonore au Stade Chaban Delmas, d'y assurer la location des loges situées à la partie supérieure de la Tribune d'Honneur, et ce en accord avec la SASP Football Club des Girondins de Bordeaux propriétaire du matériel, d'occuper les boutiques destinées à la vente de gadgets, de distribuer le programme, de vendre des produits alimentaires, d'assurer le fonctionnement des buvettes, de diffuser les annonces sonores autorisées par l'Administration ou exigées par elle.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions énumérées ci-après.

2°/ Sous-traitance

La SASP pourra confier à des tiers l'exploitation des divers services et occupations des emplacements qui lui sont concédés mais il demeurera seul responsable vis-à-vis de la Ville de Bordeaux.

3°/ Redevances versées par les Annonceurs et Sous-traitants

La SASP aura toute latitude pour fixer, de gré à gré, le montant des redevances qu'il percevra des annonceurs et sous-traitants avec lesquels il traitera sous sa seule responsabilité. Il est toutefois précisé que les contrats souscrits par lui ne devront pas avoir effet au-delà de la date fixée par le terme des présentes.

4°/ Personnel

La SASP et ses sous-traitants éventuels auront toute latitude pour recruter tout le personnel qui leur est nécessaire, afin de faire face à la totalité de leurs obligations.

Ils en assureront la rémunération et acquitteront toutes les charges selon la qualification des intéressés, conformément à la législation en vigueur.

Ce personnel devra avoir une tenue correcte.

Le personnel chargé de la vente, qui ne devra pas importuner le public par des offres persistantes, pourra circuler dans l'enceinte du Stade Chaban Delmas, pour proposer les articles, dès l'ouverture au public.

La SASP restera responsable de son personnel pour toutes les opérations qu'il lui aura confiées.

Dans le cas où certains employés motiveraient des réclamations de la part du public ou de l'Administration, l'Organisateur en serait immédiatement avisé et invité à prendre toutes dispositions qui conviendraient, pour mettre un terme aux faits signalés.

5°/ Durée

La durée d'exploitation est celle fixée par la présente convention.

6°/ Responsabilité

La SASP aura l'entière responsabilité de l'ensemble des services qu'il exploite ou fait exploiter ainsi que des occupations d'emplacements qu'il assure lui-même ou sous-traite à d'autres personnes.

Elle demeurera en particulier responsable de tous accidents ou dommages causés à la Ville ou aux tiers du fait du matériel qu'il utilise pour les besoins de la concession, sans aucune exception ni réserve.

Elle devra contracter une assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie solvable et produire la police souscrite à cet effet.

Elle fera son affaire personnelle de toutes actions récursoires intentées contre la Ville par des tiers et des réclamations de toutes natures, directes ou indirectes, auxquelles pourront donner lieu les diverses concessions qui lui sont confiées, de manière que la responsabilité de la Ville ne puisse, en aucun cas, être mise en cause par quiconque.

7°/ Impôts et frais divers

La SASP acquittera les impôts, droits, taxes et contributions de toute nature à la perception desquels les concessionnaires seraient tenus.

8°/ Publicité - Clauses communes

La publicité sera exclusivement commerciale. Elle ne devra ni porter atteinte aux bonnes moeurs, ni avoir aucun caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou par le biais d'allusions ou de sous-entendus.

Les lois et règlements sur la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectés.

9°/ Publicité visuelle - Clauses particulières

A –Emplacements concédés

Le droit d'exploitation est limité aux emplacements indiqués ci-après :

a/ Toutes les surfaces pleines dans les couloirs intérieurs et couloirs d'accès aux gradins

b/ Le mur du fossé périphérique, au bas des gradins.

c/ Tribune d'Honneur :

- toutes les surfaces placées au-dessus de chaque vomitoire sauf les n° 4, 5, 11, 12, 13,
- les 2 murets de la tribune officielle (dans l'axe de l'escalier 12),
- 4 parties plates en toiture,
- les 2 murs en haut des gradins à l'extrémité des loges.

d/ Tribune de Face :

- toutes les surfaces placées au dessus de chaque vomitoire,
- 4 parties plates en toiture.

e/ Virages Sud et Nord :

- 6 parties plates en toiture de chaque virage -
- le muret délimitant les places "virages" des "latérales".

f/ Toutes les buvettes et boutiques

g/ La Pelouse

h/ Les panneaux d'affichage et de score.

i/ Les murs des vestiaires et du « paddock »

j/ Les écrans géants

Des panneaux publicitaires pourront être posés sur le sol de la pelouse de manière à ne gêner en aucun cas la pratique des sports ou la vision des spectateurs.

Ils devront être installés avant l'ouverture des portes. Leur mise en place, déplacement ou enlèvement sera à la charge du concessionnaire.

La Ville disposera d'espaces publicitaires définis, chaque saison sportive d'un commun accord avec la SASP.

B - MOYENS PUBLICITAIRES

Les moyens publicitaires mis en oeuvre par la SASP, seront constitués de panneaux, banderoles ou affiches amovibles. Aucune publicité peinte directement sur les murs n'est admise sauf sur les emplacements situés sur le muret délimitant les places « virages » des places « latérales » et les surfaces disponibles placées au-dessus des vomitoires des tribunes Honneur et Face.

Les panneaux et banderoles ne pourront être mis en place qu'après accord de la Ville sur leur moyen de fixation.

C - REALISATION ET ENTRETIEN DES ANNONCES

- La mise en place des panneaux, banderoles, affiches, ou tout autre moyen utilisé, leur réparation, leur entretien, seront à la charge exclusive de la SASP, sans que la Ville ait à intervenir dans leur réalisation matérielle qui devra être conforme aux règles de l'art et assurer la sécurité la plus rigoureuse.

- Afin de satisfaire aux recommandations de la Commission de Sécurité les publicités associant les couleurs vert et blanc devront être évitées.

- L'approvisionnement et l'enlèvement des panneaux installés sur la pelouse devront être réalisés avec protection des aires de cheminement, celles-ci ne devant jamais emprunter la pelouse de jeux.

10°/ Publicité sonore - Clauses particulières

A/ Périodes de diffusion des annonces

Les annonces publicitaires sonores ne pourront être diffusées que :

- dans les 90 minutes précédant la première rencontre sportive inscrite au programme
- entre la fin du match dit "lever de rideau" et le début de la rencontre principale
- à la "mi-temps" du lever de rideau et de la rencontre principale, durant la totalité du temps d'interruption de jeu
- durant 30 minutes à compter de la fin du programme sportif.

B/ Matériel

Pour l'exécution des présentes, la Ville, met à la disposition de l'Organisateur, l'installation de sonorisation existante au Stade Chaban Delmas qui répond aux exigences des réglementations en vigueur.

La SASP prendra ladite installation dans l'état où elle se trouvera sans pouvoir élever d'autres réclamations que celles résultant du non fonctionnement de l'installation existante.

Elle pourra apporter à cette installation, à ses frais, les modifications ou améliorations qui lui paraîtront nécessaires, sous réserve d'en soumettre le projet détaillé à l'agrément préalable de l'Administration Municipale. A l'issue de la mise à disposition l'organisateur devra laisser les équipements dans leur état initial.

Le Stade Chaban Delmas dispose de deux écrans géants, situés aux angles tribune de face/virage sud et tribune d'honneur/virage nord, ainsi que l'ensemble des équipements nécessaires à leur bon fonctionnement.

11°/ Exploitation des loges - Conditions particulières

La SASP exploitera les 19 loges vitrées, situées à la partie supérieure de la Tribune d'Honneur, desservies par un couloir équipé de deux blocs-sanitaires.

La SASP prendra tous ces locaux dans l'état où ils se trouveront, sans pouvoir élever aucune réclamation que celle liée à leur fonctionnement normal.

Elle pourra, à ses frais, apporter à ces locaux les modifications ou améliorations qui lui paraîtront nécessaires, sous réserve d'en soumettre le projet détaillé à l'agrément préalable de la Ville. A l'issue de la manifestation, soit ces investissements deviendront, après accord des parties, propriété de la Ville, soit la SASP assurera, à ses frais, la remise en état initial.

A/ Nature de la mise à disposition

La SASP est autorisé à donner en location ces loges aux entreprises commerciales, établissements ou associations qui en feront la demande en vue d'en faire bénéficier les personnes de leur choix.

L'occupation de ces loges est limitée à la manifestation faisant l'objet des présentes. Durant chaque manifestation, la SASP peut servir des repas chauds ou froids aux personnes s'y trouvant. Il veillera à la qualité et à la présentation des mets servis.

Elle devra régulariser auprès des Services Municipaux, l'extension de la licence de débit de boissons de 2ème catégorie déjà attribuée à la Ville de Bordeaux pour les buvettes du Stade. Mais, si il souhaite vendre, pour consommer sur place, d'autres boissons dont la consommation est autorisée, seulement comme accessoire de la nourriture et à l'occasion des principaux repas, il devra faire son affaire de l'obtention d'une licence restaurant.

Toutefois, considération prise de la vocation particulière du Stade, il reviendra à la SASP de veiller à ce qu'aucune boisson vendue dans les loges ne soit emportée ailleurs.

La SASP sera tenu d'observer rigoureusement les dispositions législatives et réglementaires relatives aux débits de boissons et la répression de l'ivresse publique.

Tous les jeux d'argent sont interdits dans les loges.

La SASP établira ses installations de cuisson en bout de la Tribune d'Honneur, dans le local prévu à cet effet côté "paddock", à proximité des loges. Ces installations devront être mobiles et conformes aux prescriptions de la Commission de Sécurité contre l'Incendie.

B/ Responsabilité et assurances

La SASP devra s'assurer pour couvrir sa responsabilité vis-à-vis tant de la Ville que des personnes non liées par les présentes, de telle manière que la responsabilité de l'Administration ne puisse être recherchée dans le cadre de l'exploitation des loges.

A cette fin, il devra produire à la Ville les polices d'assurances attestant qu'il est couvert contre le risque incendie et pour sa responsabilité civile, notamment contre tous risques consécutifs à des intoxications alimentaires.

12°/ Produits alimentaires

A/ Nature et qualité des produits

La SASP s'engage à ne pas mettre en vente des produits de qualité inférieure susceptibles de provoquer des réclamations de la part des consommateurs. Des prélèvements pourront être faits inopinément par les Services Municipaux en vue de faire procéder à des analyses pour établir si ces produits répondent aux prescriptions des lois et règlements relatifs à l'hygiène ou à la répression des fraudes. Tout manquement constaté sera un motif suffisant de sanction.

Les sandwiches, ainsi que les articles de pâtisserie et de viennoiserie, devront avoir été confectionnés dans la journée.

B/ Prix

Les prix de vente devront être affichés lisiblement sur les comptoirs de vente et sur le matériel mobile servant à proposer les divers articles à la clientèle.

La SASP s'engage à pratiquer des tarifs accessibles au plus grand nombre.

C/ Lieux et périodes de vente

Les emplacements choisis par la SASP devront être validés par la Commission de Sécurité. Le matériel qu'il y installera devra être d'une apparence agréable et d'une hygiène parfaite. Ces emplacements pourront être utilisés dès l'ouverture des portes au public et jusqu'à la fin des manifestations. Ils devront alors être dégagés et nettoyés dans les moindres délais. Ces opérations, en tout état de cause, devront être achevées le surlendemain de la manifestation à midi, sauf lorsque le stade est utilisé le lendemain du match auquel cas les opérations devront être achevées 24 heures plus tôt.

13°/ Buvettes - Conditions particulières

A/ Nature de l'exploitation

L'exploitation est caractérisée par le droit d'exploiter la licence de 2ème catégorie, propriété de la Ville, affectée aux buvettes du Stade Chaban Delmas, d'occuper les emplacements réservés à ces buvettes et de débiter sur ces emplacements les boissons correspondant à la licence.

B/ Réglementation

La SASP sera tenu d'observer rigoureusement les dispositions législatives, réglementaires et sportives relatives aux débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Les heures d'ouverture et de fermeture des buvettes coïncident avec celles du Stade.

C/ Qualité et présentation des produits

Les consommations débitées devront être conformes au respect des normes de sécurité et règles d'hygiène.

Les liquides mis en vente seront présentés aux clients de manière que leur conditionnement ne permette pas de les utiliser comme projectiles. La remise de bouteilles ou flacons aux clients est formellement interdite, ainsi que l'usage de verres, qui seront remplacés par des gobelets recyclables. Le conditionnement des rations individuelles sera constitué de boîtes métalliques légères ou d'emballages en carton étanche ou en matière plastique que le personnel de service devra ouvrir avant de les remettre aux consommateurs.

Les boissons contenues dans des bouteilles seront transvasées dans des gobelets par le personnel de service.

D/ TARIFS

Les tarifs des boissons seront affichés lisiblement dans chaque buvette et répondront à une tarification accessible au plus grand nombre.

14°/ Boutiques

La SASP est autorisé à vendre, à l'occasion des manifestations sportives, dans les emplacements créés à cet effet, tous articles de promotion du club tels que maillots, shorts, bobs, écharpes, stylos, briquets, écussons, etc...

La responsabilité de la Ville ne pourra non plus être recherchée en cas d'incidents ou d'accidents dus à la conception ou la défectuosité des articles mis en vente.

La SASP pourra, à ses frais, apporter aux boutiques les modifications ou améliorations qui lui paraîtront nécessaires sous réserve d'en soumettre le projet détaillé à l'agrément préalable de l'Administration Municipale. A l'issue de la manifestation, soit ces investissements deviendront, après accord des parties, propriété de la Ville, soit l'organisateur assurera, à ses frais, la remise en état initial.

15°/ Annonces sonores non publicitaires

Sur l'installation de sonorisation du Stade Chaban Delmas, mise par ailleurs à la disposition par la Ville à des fins publicitaires, la SASP sera tenu de diffuser les annonces traditionnelles n'ayant pas le caractère de publicité telles qu'appel à un médecin, objets trouvés, nécessité de déplacer une voiture en stationnement gênant, communication à un spectateur, etc....

Ces annonces seront prioritaires et devront être faites par le "speaker" dès qu'il y sera invité, même si son intervention est requise par les annonceurs publicitaires à ce moment-là.

Par ailleurs, la Ville se réserve expressément le droit de faire diffuser des annonces informant le public soit de manifestations sportives ou non, organisées dans la Ville, soit de tout sujet lié à l'activité des services municipaux, en accord avec la SASP.

Ces dernières annonces seront diffusées à titre gratuit par le "speaker", à un moment qui sera convenu entre les parties. Leur durée totale ne pourra excéder trois minutes par rencontre.

ARTICLE 9 – MISE A DISPOSITION DE PLACES

La SASP devra mettre à la disposition de la Ville de Bordeaux :

- la Corbeille (rang 20 à 23) : 48 places et 5 sièges « présidentiels » dont celui du Maire et celui du Président,
- la loge municipale ou présidentielle haute (rang 13 à 18) : 96 places.

Ces places seront attribuées dans le cadre d'une cogestion entre la Ville et la SASP.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par la Ville, Trois (3) mois après commandement par exploit d'Huissier, resté infructueux faute de n'avoir pas respecté l'une quelconque des clauses des présentes.

Dans ce cas, l'occupant n'aura droit à aucune indemnité pour les aménagements qu'il aurait effectué.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile :

La SASP Union Bordeaux Bègles en son siège social 2 rue Ferdinand de Lesseps – 33110 Le Bouscat
La Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville.

Fait à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville ; le

Pour la Ville de Bordeaux

Pour la SASP Union Bordeaux Bègles

Alain JUPPE
Maire

Laurent MARTY
Président

D-2012/397

Piscines municipales. Renouvellement des conventions régissant la natation scolaire à Bordeaux. Adoption. Autorisation

Madame Arielle PIAZZA, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Les conventions régissant l'organisation de la natation scolaire à Bordeaux, élaborées par l'Inspection d'Académie en concertation avec les services municipaux arrivent à échéance.

Pour rappel, depuis 2008 l'organisation de la natation scolaire a été revue. Les piscines de la ville accueillent en effet désormais, en plus des CE1 et CE2, tous les CP des écoles bordelaises. Le nombre de séances sur la scolarité de l'élève a été maintenu et est en conformité avec les textes réglementaires de l'Education Nationale.

L'évaluation de ce nouveau dispositif a eu lieu en juin 2011. Il ressort que le taux de réussite à l'objectif du savoir nager tel que défini par les programmes de l'Education Nationale est resté identique (75%).

En revanche, le dispositif présente l'intérêt de familiariser plus tôt les enfants au milieu aquatique.

Bien que les secondaires ne relèvent pas de la compétence de la ville, la question des non nageurs à l'entrée en sixième intéresse la collectivité. Afin de permettre la continuité avec les apprentissages dispensés à l'école primaire, la ville a développé une école municipale de la natation gratuite en direction des élèves de CM1 et CM2 ne sachant pas nager en fin de CE2.

Par ailleurs, je vous précise que la convention a été modifiée dans sa forme. Elle est commune à l'ensemble des villes de l'Académie de Bordeaux et les annexes déclinent les spécificités du partenariat.

Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir approuver cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

ADOpte A L'UNANIMITE

MME PIAZZA. -

Les piscines municipales. Ça concerne les conventions régissant la natation scolaire à Bordeaux. Elles arrivent à échéance.

Depuis 2008, en plus des CE1 et CE2, les piscines de la Ville accueillent tous les CP des écoles bordelaises.

L'évaluation de ce dispositif 3 ans après a montré que le taux de réussite sur le savoir nager est resté identique, soit 75% des enfants pris en charge.

A notre sens il reste de qualité car il permet de familiariser plus tôt les enfants au milieu aquatique.

Je vous propose de bien vouloir approuver cette convention avec les communes et l'Académie.

M. LE MAIRE. -

Mme DIEZ

MME DIEZ. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, pour être en conformité avec la circulaire 2011-90 du 7 juillet 2011 qui fixe comme objectif l'apprentissage de la natation à tous les élèves dès l'école primaire et même si c'est possible dès la grande section de l'école maternelle, il nous faut faciliter l'accès des scolaires dans les piscines municipales.

Le tableau figurant en page 10 du rapport stipule que l'accès se fera, je cite, « dans la mesure du possible », et ce aussi bien pour les CP/CE1 et CE2.

La Ville doit se donner les moyens d'assurer la régularité de l'enseignement de la natation pour tous les élèves.

Cela fait des années que nous dénonçons le manque de piscines municipales. En voici une nouvelle fois la preuve.

Nous aurions aimé de la même façon avoir un planning des écoles concernées par ces activités puisque cela concerne tous les élèves, pour savoir ceux qui se retrouvent plus ou moins en touche.

M. LE MAIRE. -

M. PAPADATO

M. PAPADATO. -

Monsieur le Maire, une intervention qui va dans le même sens que celle de Mme DIEZ. J'étais déjà intervenu lors du dernier Conseil Municipal sur ce sujet.

Je note donc effectivement comme Mme DIEZ que dans les objectifs de l'école il est mentionné que l'apprentissage démarre dès la grande section de l'école maternelle. C'est possible, semble-t-il, dans de nombreuses villes, mais pas à Bordeaux car à Bordeaux malheureusement on manque cruellement de lignes d'eau.

M. LE MAIRE. -

Mme PIAZZA

MME PIAZZA. -

Je pense, Monsieur le Maire, que notre dispositif peut toujours être amélioré, surtout quand ça concerne la sécurité des enfants.

Je crois aujourd'hui pouvoir vous dire qu'effectivement on est dans la moyenne basse des grandes villes en nombre de séances proposées, mais nous sommes dans une moyenne haute concernant la durée, c'est-à-dire que nous sommes à 45 minutes.

Nous sommes aussi dans la moyenne haute en termes d'accompagnement puisque nous mettons à disposition de l'enseignant 2 agents municipaux habilités à enseigner, en tout cas des pédagogues de la natation.

Je voudrais aussi rassurer nos interlocuteurs de l'opposition pour leur dire que notre école municipale du savoir nager gratuit nous permet de s'assurer que bon nombre d'enfants arrivent au collège en sachant nager.

Vous savez que nous avons doublé le nombre de participations. On est presque à mille enfants qui ont été reçus dans ce dispositif qui savent aujourd'hui nager parce que nous avons pu suivre leurs acquis en CM1, CM2 et ne pas laisser partir des enfants sur l'enseignement collège sans cette capacité.

M. LE MAIRE. -

Merci.

Qui est contre cette délibération ?

Qui s'abstient ?

Merci.

inspection académique
Gironde



académie
Bordeaux
éducation
nationale
jeunesse
vie associative



Mise à jour 19/06/2012

**CONVENTION
DE PARTENARIAT POUR
L'ENSEIGNEMENT DE LA NATATION
A L' ECOLE PRIMAIRE**

Entre

L'Académie de Bordeaux représentée par le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde, domiciliée 30, cours de Luze B. P. 919 33060 Bordeaux

Et la Ville de Bordeaux représentée par son Maire, Monsieur Alain Juppé, domiciliée à l'Hôtel de Ville, Place Pey-Berland - 33000 BORDEAUX.



SOMMAIRE

Objet de la convention	3
Objectifs et programmes de l'école.....	3
Objectifs de l'activité	3
Programmes de l'école	3
Conditions générales d'organisation des enseignements	4
Encadrement pédagogique.....	4
Professionnels qualifiés et agréés.....	4
Agrément.....	4
Intervenants bénévoles agréés et non qualifiés	4
Agrément.....	4
Accompagnateurs non agréés (ne comptent pas dans le taux d'encadrement).....	5
Normes d'encadrement à respecter	5
Surveillance des bassins.....	5
Conditions matérielles d'accueil	5
Rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs.....	6
Conditions de concertation entre les différents partenaires	6
Durée de la convention.....	7
Annexes	8
Conditions de mise en œuvre spécifiques aux piscines de Bordeaux	9
Descriptif des structures	9
Classes concernées	10
Apprentissages.....	10
Organisation des espaces.....	10
Matériel éducatif mis à disposition	10
Conditions effectives d'encadrement.....	11
Rôle des AVS.....	11
Dispositifs prévus pour les élèves « dispensés »	12
Informations et de concertations	12
Conditions d'accueil des formations des enseignants.....	12
Modalité de passage du test « activités nautiques ».....	12
Conditions d'accueil de stagiaires BE, BP, DE,	12
Textes officiels de référence pour cette convention.....	13
Modalités de participation des intervenants bénévoles non qualifiés.....	14
Formulaires	15
Demande d'intervention pour un intervenant bénévole non qualifié	15
Demande d'agrément d'un intervenant qualifié pour la natation	16
Demande d'autorisation pour l'accueil d'un stagiaire en formation BEESAN, BPJEPS	18

Il est convenu ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des piscines de la ville de Bordeaux pour l'accueil des écoles primaires.

OBJECTIFS ET PROGRAMMES DE L'ECOLE

Objectifs de l'activité circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011

"Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale, inscrite dans le socle commun de connaissances et de compétences.

Cet apprentissage commence à l'école primaire et, lorsque c'est possible, dès la grande section de l'école maternelle. Il doit répondre aux enjeux fondamentaux de l'éducation à la sécurité et à la santé mais aussi favoriser l'accès aux diverses pratiques sociales, sportives et de loisirs."

Connaissances et capacités à évaluer en fin de cycle 2
Se déplacer sur une quinzaine de mètres.
S'immerger, se déplacer sous l'eau, se laisser flotter.

Programmes de l'école

B.O.E.N. n°3 HS du 19 Juin 2008

Programme de l'école maternelle (petite section, moyenne section, grande section)

L'enfant découvre les possibilités de son corps...en toute sécurité tout en acceptant de prendre des risques mesurés, ...

... les enfants développent leurs capacités motrices dans des déplacements (... nager), des équilibres, ..."

Programme du CP, du CE1

«Réaliser une performance »

- Natation : se déplacer sur une quinzaine de mètres.

« Adapter ses déplacements à différents types d'environnement »

- Activités aquatiques et nautiques : s'immerger, se déplacer sous l'eau, se laisser flotter."

Programme du CE2, du CM1 et du CM2

« Réaliser une performance mesurée (en distance, en temps) »

- Natation : se déplacer sur une trentaine de mètres.

« Adapter ses déplacements à différents types d'environnement »

- Activités aquatiques et nautiques : plonger, s'immerger, se déplacer."

circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011

“ À l'école primaire, le moment privilégié de cet apprentissage est le cycle 2, prioritairement le CP et le CE1. Pour permettre aux élèves d'atteindre les niveaux de réalisation attendus au terme des programmes, il y a lieu de prévoir une trentaine de séances, réparties en deux ou trois cycles d'activités, auxquelles peut s'ajouter un cycle supplémentaire d'une dizaine de séances au cycle 3, pour conforter les apprentissages et favoriser la continuité pédagogique avec le collègue. Une évaluation organisée avant la fin du cycle permet d'organiser pour les élèves qui en ont besoin les compléments de formation nécessaires. La fréquence, la durée des séances et le temps d'activité dans l'eau sont des éléments déterminants pour assurer la qualité des apprentissages. Dans le cadre d'un cycle d'apprentissage, une séance hebdomadaire est un seuil au-dessous duquel on ne peut descendre. Des programmations plus resserrées (2 à 4 séances par semaine) peuvent répondre efficacement à des contraintes particulières, notamment pour les actions de soutien et de mise à niveau. Chaque séance doit correspondre à une durée optimale de 30 à 40 minutes de pratique effective dans l'eau. ”

Encadrement pédagogique

L'enseignement de la natation est assuré sous la responsabilité de l'enseignant de la classe ou, à défaut, d'un autre enseignant dans le cadre de l'organisation du service de l'école. Celui-ci conduit la leçon dans le cadre d'un projet pédagogique établi avec l'appui des équipes de circonscription.

L'encadrement pédagogique est également assuré par des :

Professionnels qualifiés et agréés

“ assistent l'enseignant dans l'encadrement des élèves et l'enseignement de la natation, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves, selon les modalités définies par le projet pédagogique. »

Agrément

Au début de chaque année scolaire, une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément de tous les personnels intervenants, professionnels titulaires des qualifications requises ou éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, est transmise par le représentant de la collectivité territoriale à l'inspection académique.

REMARQUE : l'agrément doit être sollicité préalablement à tout début d'activité (au moins 1 mois avant) et n'est valable que pour une année scolaire et sur une même structure ; la demande d'agrément est donc à renouveler annuellement.

Intervenants bénévoles agréés et non qualifiés

Lorsqu'ils participent aux activités physiques et sportives en prenant en charge un groupe d'élèves, ils peuvent selon le cas :

- assister de façon complémentaire l'enseignant ou l'intervenant qualifié dans les activités que celui-ci conduit avec un groupe d'élèves ;
- prendre en charge le groupe d'élèves que l'enseignant leur confie. Dans ce cas, ils assurent la surveillance du groupe et remplissent une mission d'animation d'activités de découverte du milieu aquatique.

Agrément

Ils « [...] sont également soumis à un agrément préalable, délivré par l'inspecteur d'académie- directeur des services départementaux de l'éducation nationale »

Accompagnateurs non agréés (ne comptent pas dans le taux d'encadrement)

Ils peuvent utilement participer à l'encadrement de la vie collective des séances de natation (transport, vestiaire, toilettes et douche).

Ils n'accompagnent pas les élèves dans l'eau.

Les auxiliaires de vie scolaire (AVS) accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, y compris dans l'eau, quand c'est nécessaire, [...] Ils ne sont pas [...] soumis à agrément. Leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves handicapés.

Normes d'encadrement à respecter

L'encadrement des élèves est défini par classe sur la base suivante :

- à l'école élémentaire : l'enseignant et un adulte agréé, professionnel qualifié ou intervenant bénévole ;
- à l'école maternelle : l'enseignant et deux adultes agréés, professionnels qualifiés ou intervenants bénévoles.

Un encadrant supplémentaire est requis quand le groupe-classe comporte des élèves issus de plusieurs classes et qu'il a un effectif supérieur à 30 élèves.

Dans le cas d'une classe comprenant des élèves de maternelle et d'élémentaire, les normes d'encadrement de la maternelle s'appliquent. Néanmoins, quand la classe comporte moins de 20 élèves, l'encadrement peut être assuré par l'enseignant et un adulte agréé, professionnel qualifié ou intervenant bénévole.

Pour les classes à faibles effectifs, composées de moins de 12 élèves, le regroupement de classes sur des séances communes est à privilégier en constituant un seul groupe-classe pouvant être pris en charge par les enseignants. Lorsque cette organisation ne peut être mise en place, le taux d'encadrement pourra être fixé localement par l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.

Surveillance des bassins

La surveillance est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages, telle que définie par le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) prévu par l'article D. 322-16 du code du Sport. Elle est assurée par un personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître nageur sauveteur conformément à l'article D. 322-13 du code du Sport Ces dispositions sont applicables à toute activité de natation impliquant des élèves (enseignement obligatoire, dispositifs spécifiques d'aide ou de soutien, accompagnement éducatif).

Les surveillants de bassin sont exclusivement affectés à la surveillance et à la sécurité des activités, ainsi qu'à la vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement et, par conséquent, ne peuvent simultanément remplir une mission d'enseignement.

Ils sont qualifiés pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours. Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence.

CONDITIONS MATERIELLES D'ACCUEIL

“ Pendant toute la durée des apprentissages, l'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau. Il est important d'assurer aux élèves la sensation de confort thermique utile au bon déroulement des activités d'enseignement.

Qu'il y ait ou non ouverture concomitante du bassin à différents publics scolaires ou non scolaires, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité des élèves et des impératifs d'enseignement. Les espaces de travail doivent être organisés sur les parties latérales des bassins et ne peuvent être réduits aux couloirs centraux. ”

ROLES RESPECTIFS DES ENSEIGNANTS ET DES INTERVENANTS EXTERIEURS

Les rôles respectifs des enseignants et des intervenants sont rappelés par la circulaire : ...

Le maître assure de façon permanente, par sa présence et son action sur le bord du bassin, la responsabilité pédagogique de l'organisation et la mise en œuvre de l'activité. Il participe effectivement à l'encadrement et à l'enseignement de la natation suivant les conditions précisées par le projet pédagogique.

La répartition des tâches et des responsabilités se fait selon le principe suivant :

Les enseignants doivent :

- s'assurer de l'effectif de la classe, de la présence des intervenants, de la conformité de l'organisation de la séance au regard du projet ; connaître le rôle de chacun ainsi que les contenus d'enseignement de la séance ; ajourner la séance en cas de manquement aux conditions de sécurité ou d'hygiène ;
- participer à la mise en place des activités, au déroulement de la séance, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves ;
- participer à la régulation avec les intervenants impliqués dans le projet ;
- signaler au personnel de surveillance le départ de tous les élèves pour le vestiaire.

Les professionnels qualifiés et agréés chargés d'enseignement doivent :

- participer à l'élaboration du projet, à son suivi et à son évaluation ;
- assurer le déroulement de la séance suivant l'organisation définie en concertation et mentionnée dans le projet ;
- procéder à la régulation, en fin de séance, en fin de module d'apprentissage.

Les personnels chargés de la surveillance doivent :

- assurer exclusivement cette tâche, intervenir en cas de besoin ;
- ajourner et interrompre la séance en cas de non-respect des conditions de sécurité et/ou d'hygiène ;
- vérifier les entrées et sorties de l'eau, interdire l'accès au bassin en dehors des horaires de la vacation.

Les intervenants bénévoles (le cas échéant), lorsqu'ils prennent en charge un groupe, doivent :

- assurer la surveillance des élèves du groupe qui leur est confié ;
- animer les activités prévues selon les modalités fixées par l'enseignant ;
- alerter l'enseignant ou le personnel qualifié en cas de difficulté.

CONDITIONS DE CONCERTATION ENTRE LES DIFFERENTS PARTENAIRES

" ... L'enseignement de la natation scolaire est organisé suivant des modalités conformes à la présente convention, à l'agrément des intervenants ...

Chaque année, une réunion de concertation rassemble les représentants de l'établissement de bains et ceux de l'Éducation nationale pour définir les modalités d'accueil des classes concernées pour l'année à venir.

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour une durée d'un an.

Elle peut être renouvelée par tacite reconduction, pour une durée supplémentaire de 2 ans.

Elle peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

A l'échéance de la troisième année au maximum, elle fera l'objet d'une actualisation et d'une nouvelle négociation.

Avis et observations de l'inspecteur de l'Education nationale du secteur de la structure	
Le :	Signature
Signature du maire de Bordeaux	Signature du DASEN-DSDEN de la Gironde.
Le :	Le :
à :	à :

ANNEXES

ANNEXE 1

Projet pour la structure

ANNEXE 2

Textes officiels se rapportant à cette convention

ANNEXE 3

Intervenants extérieurs bénévoles : texte règlementaire et formulaire

ANNEXE 4

Demande d'agrément pour la Natation à l'école élémentaire et maternelle.

ANNEXE 5

Formulaire d'autorisation pour un stagiaire BEESAN, BPJEPS

ANNEXE 1

Conditions de mise en œuvre spécifiques aux piscines de Bordeaux

Descriptif des structures

Piscine Judaique Jean Boiteux

Bassin de 50m

50mx21m

Bassin de 25m

25m X 15 m

profondeur entre 2m et 5 m

superficie 375 m²

Bassin ludique

12,5 m x 12,5 m

profondeur 0,80m à 1,20m

superficie 156,25

Pataugeoire

Toboggan

Piscine Galin

Bassin sportif

25m X 15 m

Profondeur entre 2m et 5 m

Superficie 375 m²

Bassin ludique

12,5 m x 12,5 m

Profondeur 0,50m à 1,30m

Superficie 156,25 m²

Piscine Grand-Parc

Grand bassin

25m x 21m

profondeur entre 2m et 2,60 m

superficie 525 m²

Petit bassin, en particulier une zone de

3 couloirs soit 7,5m X 15m

profondeur 0,80m à 1,20m

superficie > 112,50 m²

Piscine Tissot

Bassin sportif

25m x 15m

Profondeur entre 2m

Superficie 375 m²

Bassin ludique

Profondeur 0,80m à 1,20m

Superficie 156 m²

Pataugeoire

Profondeur : 0,3 m

Superficie : 45 m²

Réception toboggan

Profondeur 1, 20 m

Superficie 24 m²

Spa

Profondeur : 0, 80m

Superficie : 12 m²

Le POSS sera remis chaque année aux enseignants en début de cycle.

Classes concernées

Niveau de classe	Nombre de séances maximum	Durée de la séance	Période de l'année	Observations
CP	12	45'	Mars à juin	les classes de CP/CE1 dans la mesure du possible
CE 1	12	45'	Septembre à Décembre	les CP/CE1, qui n'auraient pas suivi la 1 ^o U.A., et dans la mesure du possible les CE1/CE2
CE 2	12	45'	Janvier à Mars	les CE1/CE2, qui n'auraient pas suivi la 2 ^o U.A., et dans la mesure du possible les CE2/CM1

Les classes de CLIS seront également accueillies selon des modalités définies après concertation entre l'enseignant, le CPC EPS et le Service des Activités Sportives Aquatiques et nautiques (SASAN) de la Mairie de Bordeaux.

Apprentissages

- Les contenus d'enseignement sont conçus par les conseillers pédagogiques et les responsables des piscines
- Ils sont mis à disposition sur le site pédagogique de la DSDEN accessible seulement aux enseignants de Bordeaux et aux services de la mairie.

L'évaluation est commune aux enseignants et aux intervenants agréés. Elle est conduite par l'ensemble de ces formateurs.

- chaque période donnera lieu à une première évaluation qui permettra de constituer des groupes de niveau. ;
- une évaluation régulière permet de faire évoluer les groupes en fonction des compétences atteintes par les élèves ;
- à la fin de chaque période, une évaluation finale permet de faire apparaître les progrès réalisés.

Les intervenants agréés inscrivent ces résultats dans un tableau récapitulatif.

Le résultat permettra aux enseignants de renseigner le livret personnel de compétences de chaque élève.

Organisation des espaces

Le partage avec les classes du second degré est possible dans les conditions réglementaires.

La présence du public dans l'eau n'est pas autorisée pendant les séances scolaires.

plan des espaces : voir document pédagogique en ligne

rotations des groupes : Sous la responsabilité des enseignants et du chef de bassin responsable de l'organisation de la natation scolaire.

Vestiaires : On évitera la présence du public simultanément à celle des classes

Matériel éducatif mis à disposition

Matériels et aménagements

Tout le matériel éducatif nécessaire est mis à la disposition des classes :

Les bassins seront aménagés en fonction de l'organisation pédagogique définie en concertation, selon les besoins (voir documents en ligne).

Conditions effectives d'encadrement

En plus de l'enseignant de la classe, l'encadrement des élèves est assuré par des professionnels mis à disposition par la collectivité :

Ces intervenants solliciteront annuellement, avant le démarrage de l'activité, un agrément du DASEN-DSDEN de la Gironde leur permettant de participer à l'enseignement.

Les intervenants bénévoles ne sont pas autorisés.

La présence d'un parent par classe (ou d'un parent pour deux classes de la même école) est autorisée pour le bon déroulement de l'activité (accompagnement, vestiaires ...). Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux et en concertation avec le ou les enseignant(s) concerné(s), un accompagnateur par école sera admis sur le bord du bassin pour des tâches d'aide à la vie collective (passage aux toilettes, par exemple). Il devra se tenir assis en retrait sur les bancs ou gradins à proximité et s'abstenir de toute intervention dans le dispositif d'enseignement.

Chaque classe est encadrée par l'enseignant et au moins 1 personnel agréé pour les tâches d'enseignement (1) mis à disposition par la Mairie de Bordeaux. Afin de permettre le suivi des apprentissages des élèves et de favoriser l'implication des enseignants on recherchera la stabilité de l'équipe d'encadrement.

Les élèves de chaque classe seront partagés en groupes (hétérogènes ou de niveau) et encadrés exclusivement par le maître de la classe (ou de l'école dans le cadre d'un échange de service) et le ou les intervenants agréés, pour la durée de l'Unité d'Apprentissage (hors problème d'absence ponctuelle). Chaque adulte référent dispose d'un document de suivi où figure la liste des élèves de son groupe. L'effectif des classes est annoncé en début de séance.

Dans le cadre du POSS, la surveillance des bassins est assurée par un personnel qualifié uniquement affecté à cette tâche. La surveillance des groupes peut être modifiée en fonction de l'organisation pédagogique.

Rôle des AVS

Les AVS (assistants de vie scolaire) accompagnent l'élève handicapé dont il est chargé ; il l'aide à réaliser les consignes du maître. L'AVS ne conduit pas de tâche d'enseignement. Il ne peut être comptabilisé dans le taux d'encadrement.

Dispositifs prévus pour les élèves « dispensés »

Sauf cas exceptionnel, la classe entière est concernée par l'activité.

Les parents informés doivent, le cas échéant, faire connaître les contre-indications concernant leurs enfants et produire à l'appui un certificat médical justificatif.

Un élève dispensé, temporairement ou pour la durée de l'U.A. reste à l'école, dans une organisation définie en conseil des maîtres.

Informations et de concertations

Le suivi de la mise en œuvre est permanent, il est assuré par une relation fonctionnelle entre le service des piscines et les conseillers pédagogiques affectés à cette mission.

Une réunion annuelle DSDEN-SASAN permet de faire le bilan du fonctionnement de l'activité et des apprentissages des élèves aux trois niveaux (CP/CE1/CE2).

Dans la mesure du possible, une réunion de l'équipe pédagogique de la piscine avec les services de la DASEN-DSDEN permettra d'affiner l'ensemble du projet.

Chaque année le SASAN informe les écoles par courrier d'une réunion d'information sur les conditions du déroulement de l'activité ainsi que de leur attribution de créneaux.

Pour les CP, dans la mesure du possible, une visite des intervenants agréés dans les classes permettra de présenter la structure et les activités.

Conditions d'accueil des formations des enseignants

La ville de Bordeaux pourra mettre à disposition les moyens nécessaires à la formation des enseignants.

Modalité de passage du test « activités nautiques »

Au cours du cycle, tous les élèves de CE2 passeront le test activités nautiques.

Conditions d'accueil de stagiaires BE, BP, DE, ...

Dans le cadre de leur formation en centre, les stagiaires pourront intervenir, auprès des élèves des classes de l'enseignement public dans les conditions suivantes :

1. les stagiaires ne pourront être encadrés que par des formateurs tuteurs qualifiés et agréés ;
2. on acceptera l'accueil d'au maximum 2 stagiaires par tuteur, en sa présence effective et sur le même groupe que lui (pas de tuteur cadre C) ;
3. les stagiaires ne compteront pas dans le taux d'encadrement ;
4. l'intervention se réalisera dans le respect du projet pédagogique de la piscine précisé dans la convention et en collaboration avec le CPC concerné ;
5. l'intervention s'effectuera sur les mêmes classes en recherchant une continuité de présence sur la durée de leur stage.

ANNEXE 2

Textes officiels de référence pour cette convention

1. **B.O. N°3 HS du 19 JUIN 2008**
" Programmes d'enseignement de l'école primaire "
2. **Circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011**
"Natation : Enseignement dans les premier et second degrés"
3. **Décret n° 2003-484 du 6 juin 2003**
fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation
4. **Loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation**
5. **Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999**
"Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques "
6. **Arrêté du 16 juin 1998**
relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant.
7. **Lettre ministérielle du 27 février 1998 ref DESCO/CM/YT/PG/98-007**
Référentiel de compétences IEB
8. **Note de service n° 94-116 du 9 mars 1994**
"Sécurité des élèves - Pratique des activités physiques scolaires "
9. **Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992**
" Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires"
10. **Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984**
relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives

ANNEXE 3

Modalités de participation des intervenants bénévoles non qualifiés

PRINCIPES

La circulaire ministérielle 2011-090 du 7 juillet 2011 rappelle que les intervenants bénévoles ne disposant pas des qualifications définies à l'annexe 2 de la dite circulaire, lorsqu'ils participent aux activités physiques et sportives en prenant en charge un groupe d'élèves, sont également soumis à un agrément préalable, délivré par l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.

Ils peuvent selon le cas :

- assister de façon complémentaire l'enseignant ou l'intervenant qualifié dans les activités que celui-ci conduit avec un groupe d'élèves ;
- prendre en charge le groupe d'élèves que l'enseignant leur confie. Dans ce cas, ils assurent la surveillance du groupe et remplissent une mission d'animation d'activités de découverte du milieu aquatique.

Référence

Lettre ministérielle du 27 février 1998 ref DESCO/CM/YT/PG/98-007

PROCEDURE

Pour intervenir, dans le cadre de la procédure d'agrément prévue, l'Inspecteur d'Académie fait organiser à l'intention des bénévoles, un stage d'information, au cours duquel sera appréciée leur compétence.

Le stage est placé sous la responsabilité d'un Inspecteur de l'Education Nationale. La durée du stage est fixée à 6 h, en continu ou en discontinu. L'IEN en fixe les modalités : dates, lieu, ...

COMPETENCES

Les compétences seront vérifiées dans 3 domaines :

➤ l'aisance personnelle en milieu aquatique :

Il est essentiel que l'adulte, de par son comportement personnel dans l'eau, contribue à la sécurisation affective des enfants et ne puisse être une cause d'insécurité.

Cette aisance personnelle sera attestée par l'encadrement pédagogique du stage après observation du comportement de la personne en milieu aquatique.

L'intervention suppose la capacité minimale de nager sur une distance de 25 mètres, départ sauté ou plongé, avec immersion pour récupérer un objet par exemple.

➤ les compétences nécessaires à l'encadrement des élèves et les possibilités relationnelles seront vérifiées au cours de l'aide apportée lors des séances avec les classes.

➤ la connaissance de l'activité et de ses conditions d'enseignement sera apportée sur la base des textes actuellement en vigueur.

FORMALITES

A l'issue du stage :

Une attestation de participation sera délivrée à l'intervenant bénévole par l'Inspecteur départemental de l'Education Nationale responsable de la formation.

Sur demande du directeur d'école, l'agrément sera délivré par l'IEN de la circonscription. Cet agrément est valable pour l'année scolaire. Il pourra être reconduit annuellement, sur demande du directeur d'école.

Demande d'intervention pour
un intervenant bénévole non qualifié

(à remplir en 3 exemplaires à remettre au Directeur, à l'Enseignant et à l'Intervenant)

Conformément à la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999, B.O.E.N. n° 7 du 23 septembre 1999. L'agrément signé a une durée maximale d'une année scolaire, ou la durée de l'activité. Il peut être dénoncé en cours de validité soit en accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un avis motivé écrit.

NOM:

Prénom :

Sollicite un agrément pour intervenir dans le cadre du projet E.P.S. de l'école
de:.....

Sous la responsabilité de l'enseignant :

Durée du projet:

Intitulé de l'activité :

Je certifie :

- > connaître le projet de l'enseignant et m'engage à y adhérer
- > posséder l'attestation de stage
- > connaître la définition exacte du rôle qui m'est confié dans l'aide à l'encadrement de l'activité
- > être informé de l'obligation d'être titulaire d'une assurance responsabilité civile, l'individuelle accident étant recommandée.

Signature de l'intervenant

Avis et signature du Directeur d'école

Avis et signature de l'IEN par délégation de
l'inspecteur d'Académie

Favorable
Défavorable

Favorable
Défavorable

* bénévole : = aucune rémunération (quelle que soit son origine) pour cette action
= intervention en dehors du temps de travail

ANNEXE 4

Inspection Académique de la
Gironde
DAEP-BAEP

Année scolaire 20__-20__

Demande d'agrément d'un intervenant qualifié pour la natation

A L'ECOLE ELEMENTAIRE ET MATERNELLE
A renseigner par l'intervenant et son employeur

(Document à établir en 3 exemplaires et à transmettre à l'Inspecteur de d'Éducation Nationale concerné)

EMPLOYEUR :
PISCINE de :

*Toutes les rubriques
doivent être renseignées*

Conformément aux modalités des circulaires :

N° 87-124 du 27 Avril 1987 (BOEN n° 18 du 17 mai 1987)

N° 92-196 du 3 Juillet 1992 (BOEN n° 29 du 26 Juillet 1992)

Conformément aux dispositions de la convention passée entre l'employeur et l'autorité Académique, le responsable M..... sollicite l'agrément de Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux, pour les M.N.S., BEESAN, BPJEPS . participant à l'enseignement de la natation.

A, le

Signature de l'employeur
et cachet de l'organisme,

* Joindre une photocopie du diplôme de M.N.S., BEESAN, BPJEPS et du Certificat de Révision en cours de validité si ceux-ci ont été délivrés dans un autre département que la Gironde.

AVIS DE L'INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Date et signature

Transmettre à l'Inspection Académique DAEP-BAEP - 30, Cours de Luze - B.P. 919 - 33060 BORDEAUX
CEDEX

DECISION DE L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

Date et signature

INTERVENANTS QUALIFIES

Renseigner les 3 cadres avec précision

CADRE 1 : ETAT-CIVIL	
NOM.....	Prénoms.....
Né(e) le.....	à.....

CADRE 2 : QUALIFICATIONS	
Titulaire d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur-sauveteur : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> (préciser ci-après et joindre les copies de diplômes)	
<input type="checkbox"/> Diplôme d'état de MNS:	n°..... délivré le..... par.....
<input type="checkbox"/> Brevet d'état d'éducateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN)	n°..... délivré le..... par.....
<input type="checkbox"/> BPJEPS option natation	n°..... délivré le..... par.....
<input type="checkbox"/> Certificat de révision (le dernier en date)	délivré le..... par.....

CADRE 3 : STATUT	
Rémunéré par une collectivité territoriale : Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Date de titularisation :	
<input type="checkbox"/> Fonctionnaire territorial <u>titulaire filière sportive</u> cadre A ou B	
<input type="checkbox"/> Fonctionnaire territorial <u>titulaire filière sportive</u> cadre C	
<input type="checkbox"/> Autre intervenant rémunéré par une collectivité territoriale (préciser et joindre le contrat de travail) :	

En tant qu'intervenant extérieur, j'inscrirai mon action dans le cadre de la réglementation de l'Éducation Nationale : programmes officiels, textes définissant les conditions de participation d'intervenants extérieurs dans les activités d'enseignement (circulaires 92-196 du 3 juillet-1992 et 2011-090 du 7 juillet 2011), qui se décline dans la convention de la piscine dans laquelle j'interviens.

Signature de l'intervenant

ANNEXE 5

Inspection Académique de la
Gironde
DAEP-BAEP

Année scolaire 20__-20__

Demande d'autorisation pour l'accueil d'un
stagiaire en formation BEESAN, BPJEPS

A L'ECOLE ELEMENTAIRE ET MATERNELLE

A renseigner par le responsable de formation et les stagiaires

(Document à établir en 3 exemplaires et à transmettre à l'Inspecteur de d'Éducation Nationale concerné)

EMPLOYEUR :

PISCINE de :

*Toutes les rubriques
doivent être renseignées*

Conformément aux modalités des circulaires :

N° 87-124 du 27 Avril 1987 (BOEN n° 18 du 17 mai 1987)

N° 92-196 du 3 Juillet 1992 (BOEN n° 29 du 26 Juillet 1992)

Conformément aux dispositions de la convention passée entre l'employeur et l'autorité Académique, le responsable M..... sollicite l'agrément de Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux, pour les M.N.S. participant à l'enseignement de la natation.

A, le

Signature du responsable de formation
et cachet de l'organisme,

* Joindre une photocopie du diplôme de M.N.S., BEESAN et du Certificat de Révision en cours de validité si ceux-ci ont été délivrés dans un autre département que la Gironde.

AVIS DE L'INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Date et signature

Transmettre à l'Inspection Académique DEPEC-BAEP (ex DIVE) - 30, Cours de Luze - B.P. 919 - 33060
BORDEAUX CEDEX

DECISION DE L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

Date et signature

BEESAN STAGIAIRES

NOM.....	Prénoms.....
Né(e) le.....	à.....

Stagiaire BEESAN en formation dans le temps scolaire sous la responsabilité et en présence effective d'un tuteur agréé

Nom du / des BEESAN tuteur/s :

En tant qu'intervenant extérieur, j'inscrirai mon action dans le cadre de la réglementation de l'Éducation Nationale : programmes officiels, textes définissant les conditions de participation d'intervenants extérieurs dans les activités d'enseignement (circulaires 92-196 du 03-07-1992 et circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011), qui se décline dans la convention de la piscine dans laquelle j'interviens.

Signature du stagiaire

BEESAN STAGIAIRES

NOM.....	Prénoms.....
Né(e) le.....	à.....

Stagiaire BEESAN en formation dans le temps scolaire sous la responsabilité et en présence effective d'un tuteur agréé

Nom du / des BEESAN tuteur/s :

En tant qu'intervenant extérieur, j'inscrirai mon action dans le cadre de la réglementation de l'Éducation Nationale : programmes officiels, textes définissant les conditions de participation d'intervenants extérieurs dans les activités d'enseignement (circulaires 92-196 du 03-07-1992 et circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011), qui se décline dans la convention de la piscine dans laquelle j'interviens.

Signature du stagiaire

BPJEPS (option natation) STAGIAIRES

NOM.....	Prénoms.....
Né(e) le.....	à.....

Stagiaire BPJEPS (option natation) en formation dans le temps scolaire sous la responsabilité et en présence effective d'un tuteur agréé

Nom du / des BEESAN tuteur/s :

En tant qu'intervenant extérieur, j'inscrirai mon action dans le cadre de la réglementation de l'Éducation Nationale : programmes officiels, textes définissant les conditions de participation d'intervenants extérieurs dans les activités d'enseignement (circulaires 92-196 du 03-07-1992 et circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011), qui se décline dans la convention de la piscine dans laquelle j'interviens.

Signature du stagiaire

BPJEPS (option natation) STAGIAIRES

NOM.....	Prénoms.....
Né(e) le.....	à.....

Stagiaire BPJEPS (option natation) en formation dans le temps scolaire sous la responsabilité et en présence effective d'un tuteur agréé

Nom du / des BEESAN tuteur/s :

En tant qu'intervenant extérieur, j'inscrirai mon action dans le cadre de la réglementation de l'Éducation Nationale : programmes officiels, textes définissant les conditions de participation d'intervenants extérieurs dans les activités d'enseignement (circulaires 92-196 du 03-07-1992 et circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011), qui se décline dans la convention de la piscine dans laquelle j'interviens.

Signature du stagiaire

D-2012/398

**Domaine de la Dune. Conventions de séjours. Décision.
Adoption.**

Madame Arielle PIAZZA, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Depuis la création des Rencontres Musicales d'Arcachon, en 1993, la Ville de Bordeaux est sollicitée tous les ans afin que le Domaine de la Dune accueille cet événement .

Les Rencontres Musicales, académie de haut niveau, sont proposées par ARCACHON CULTURE, issu de l'EPIC ARCACHON EXPANSION de la Ville d'Arcachon.

Ces rencontres ont pour but de proposer à de jeunes musiciens d'approfondir la maîtrise de leur instrument sous la direction de professeurs et d'artistes prestigieux.

L'Académie s'adresse aux élèves issus des cycles supérieurs des conservatoires classés par l'Etat.

Les Rencontres Musicales d'Arcachon proposent également aux stagiaires de se produire en public dans le cadre d'un véritable festival grâce aux concerts de l'Académie, qui constituent des temps forts de l'animation culturelle estivale de la Ville d'Arcachon.

C'est dans ce contexte, que nous organisons au sein de La Dune, l'accueil de 61 stagiaires et des 12 professeurs qui encadrent les jeunes.

Hébergement, restauration et mise à disposition de salles sont donc proposés par le Domaine de la Dune et c'est donc dans les meilleures conditions que cette année encore, se dérouleront les Rencontres Musicales du 18 au 29 août.

Les prestations d'accueil, d'hébergement et de restauration mises en œuvre représentent 61 pensions complètes pour les stagiaires durant l'intégralité du séjour.

Ce sont 3 pavillons d'hébergement ainsi que leurs installations qui seront réservés aux professeurs et aux élèves.

Cet accueil prévoit également la location de 9 salles de réunion afin d'y assurer des cours musicaux destinés aux jeunes tout au long du séjour.

La facturation appliquée est conforme aux tarifs votés en conseil municipal.

Afin de tenir compte du partenariat pérenne avec les Rencontres Musicales et du volume que représentent les prestations réservées auprès du Domaine de la Dune, nous proposons de consentir une gratuité pour l'hébergement des 12 professeurs encadrant.

Cette prestation fera l'objet de la convention jointe en annexe du présent rapport.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- adopter les dispositions convenues dans les conventions ci-jointes.
- autoriser Monsieur le Maire à signer ces documents.

ADOpte A L'UNANIMITE

MME PIAZZA. -

C'est un partenariat avec Les Rencontres Musicales d'Arcachon. Nous sommes sollicités chaque année pour accueillir des stagiaires, cette année 61 stagiaires et 12 professeurs des conservatoires classés par l'Etat.

Ces 61 stagiaires seront hébergés en pension complète selon les tarifs votés.

Mais il s'agit là de vous proposer de consentir une gratuité pour l'hébergement des 12 professeurs du fait du volume des prestations facturées.

M. LE MAIRE. -

Pas de problèmes ?

(Aucun)

CONVENTION

SEJOUR DOMAINE DE LA DUNE

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part :

La Ville de Bordeaux représentée par Monsieur Alain JUPPÉ, Maire de Bordeaux, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du n°.....

Et d'autre part :

Monsieur Bernard LUMMEAUX, Maire Adjoint délégué à la Culture, Vice Président de l'Arcachon Expansion, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

HISTORIQUE :

Le Domaine de « LA DUNE » situé au 156 Boulevard de la Côte d'Argent 33120 ARCACHON, est une propriété de la Ville de Bordeaux, issue d'une donation faite en 1919 par Madame Veuve LALANNE.

En 1958, l'Etablissement a obtenu l'agrément pour la création d'un Aérium Préventorium. Il est devenu par la suite une Maison d'enfants à caractère Sanitaire et Social. Une reconversion du Centre a été réalisée en 1988, avec l'accord des héritiers. A ce jour Le Domaine de La Dune peut accueillir des stages sportifs, séjours d'enfants, séminaires d'études, groupes associatifs pour toutes les activités à caractère social, socio- éducatif, sportif,...

Agréments :

DRJSCS n° 330091015

Education Nationale : n° 033EN0144FE92 (pour 4 classes)

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

Conformément à la délibération adoptée en Conseil Municipal le, la Ville de Bordeaux accueillera les Rencontres Musicales d'Arcachon pour l'organisation de son Académie de haut niveau, au Domaine de La Dune, 156 Boulevard de la Côte d'Argent – 33120 ARCACHON.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCUEIL :

Durée du séjour :

La présente convention s'applique à un séjour couvrant la période du vendredi 17 août 2012 (dîner) au mercredi 29 août 2012 (déjeuner), soit 13 jours.

Nombre de participants :

Stagiaires mineurs : 11
Stagiaires majeurs : 50
Encadrants adultes : 12

Hébergement et Restauration :

✓ Hébergement :

Les Rencontres Musicales d'Arcachon disposeront des installations de pavillons nécessaires au bon fonctionnement du séjour (hébergement, restaurant et salles de cours), soit :

- le pavillon des Ecureuils : 8 chambres individuelles et 2 chambres doubles
- le pavillon des Dauphins : 8 chambres individuelles et 2 chambres doubles
- le pavillon des Voiliers : 42 lits dont un appartement de 6 lits : 2 chambres individuelles, 14 chambres doubles et 3 chambres à trois lits
- le pavillon des Mouettes : 3 chambres à 2 lits, 1 chambre à 3 lits et 1 chambre à 4 lits
- Arguin : Salle de réunion
- Pyla : Salle de Réunion
- Moulleau : Salle de Réunion
- Abatilles : Salle de Réunion
- Ecureuils : Salle de Réunion
- Hiver : Salle de Réunion
- Été : Salle de Réunion
- Printemps : Salle de Réunion
- Automne : Salle de Réunion

L'aménagement des chambres est conforme aux dispositions du décret n° 95-949 du 25 août 1995 modifié par le décret n° 99-465 du 2 juin 1999 et le décret n° 2000-164 du 23 février 2000.

✓ Restauration :

Le Domaine de la Dune s'engage à fournir le petit déjeuner, le déjeuner et le dîner.

Le blanchissement du linge des participants n'est pas compris dans la pension.

Le lavage des draps est à la charge du Domaine de la Dune.

Tarifs :

- Les tarifs appliqués pour l'hébergement et la restauration sont conformes aux tarifs votés en conseil municipal.
- L'hébergement de 12 professeurs est gratuit. Leurs repas restent à la charge des Rencontres Musicales.

Horaire d'Arrivée : à préciser

Horaire de Départ : à préciser

ARTICLE 3 – CONSIGNES GENERALES REGLEMENT INTERIEUR :

- I. Les locaux et voies d'accès qui sont mis à la disposition de l'utilisateur devront être restitués en l'état.
- II. L'utilisateur pourra disposer uniquement du matériel mis à sa disposition. De plus si des clefs des locaux lui ont été confiées, il sera précisé le nombre et l'accès auxquels elles donnent droit.
- III. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
- IV. Un règlement intérieur est affiché dans chaque chambre et salle de réunion

ARTICLE 4 – EXECUTION DE LA CONVENTION

La réservation deviendra ferme et définitive dès retour de la convention (mail, courrier ou fax) dûment complétée et signée,

Un état des lieux contradictoire ainsi que la liste des matériels mis à disposition seront établis à l'arrivée et au départ, signé par les deux parties.

4.1 - Etat des lieux contradictoire

L'ensemble des biens sur lesquels porte la jouissance du preneur sont en très bon état et d'utilisation normale immédiate.

Ces opérations s'effectuent en présence du responsable du séjour et de la responsable du Domaine, qui viseront l'état précisé en faisant apparaître toute anomalie.

Les détériorations provoquées par le preneur et les matériels manquants lui seront imputés sous réserve d'avoir été constatés et évalués lors de la restitution des lieux. Un devis devra impérativement être présenté au preneur préalablement à toute réparation, sauf dispense accordée par le preneur.

Les équipements et biens suivants sont mis à disposition :

- Literie (draps et couvertures fournis)
- Les clefs du pavillon d'hébergement, et les cartes du contrôle d'accès doivent être retirées à l'accueil lors de l'arrivée et déposées avant le départ. Le lieu de dépôt des clefs et des cartes doit être précisé au preneur. En cas de perte, la clef ou la carte sera facturée 36 euros à l'organisateur.

4.2 - Dénonciation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

1. Par la Ville de Bordeaux, collectivité propriétaire, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à l'organisateur :

- a. Pour cas de force majeure,
- b. Pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public.
- c. Si les locaux sont utilisés à des fins conforme aux obligations contractées par les parties, ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

2. Par l'organisateur, pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié à la Ville de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de huit jours francs avant la date de début de la prestation.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

L'organisateur s'engage à contracter une police d'assurance pour couvrir les risques liés tant à l'utilisation des locaux que les biens meubles et équipements, ainsi que ceux relatifs aux personnes.

L'organisateur devra se conformer aux consignes de sécurité du domaine de « LA DUNE ». Toute dégradation ou disparition de matériel mis à disposition, devra être signalée à la responsable de l'établissement et sera facturée au preneur.

La Ville de Bordeaux déclare que les locaux et installations répondent aux normes de sécurité applicables aux établissements recevant des centres de vacances de jeunes, et ce, conformément aux textes en vigueur. La responsable de l'établissement effectue avec le responsable du séjour une reconnaissance des dispositifs de protection et de lutte contre l'incendie au premier jour du séjour. La responsable du domaine s'engage également à fournir au preneur une photocopie du dernier procès verbal de la commission de sécurité.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PAIEMENT

Le preneur s'engage à payer 30% d'arrhes à la signature de la convention et le solde le 1^{er} jour du séjour.

Fait à Bordeaux en 4 exemplaires, le.....

Pour ARCACHON CULTURE

Monsieur Bernard LUMMEAUX
Maire Adjoint délégué à la Culture
Vice président d'Arcachon Expansion

Pour le Maire de Bordeaux

Madame Arielle PIAZZA
Adjoint au Maire